

ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Poste :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;

A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^o,
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . .	20 c.
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES :

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;

A PARIS,
Chez MM. HAYAS-LAFFITE et C^o,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,
12 Décembre 1872.

LA COMMISSION DES TRENTE.

Séance du 9 décembre.

M. MARCEL BARTHE dit qu'il a appris par les journaux qu'une démarche avait été faite par le président et le vice-président de la commission auprès du Président de la République dans un but d'apaisement et de conciliation. Il s'en réjouit et l'approuve de tout son cœur.

M. DE LARCY, président, déclare que les récits des journaux sont inexacts, attendu qu'il ne s'est pas rendu à la présidence et qu'il n'a pas vu M. Thiers.

M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER dit qu'il s'est rendu à la présidence et qu'il a eu avec le Président de la République une conversation très-cordiale, mais que sa démarche avait un caractère purement personnel et n'était nullement le résultat d'un mandat de la commission.

Cet incident vidé, la commission aborde l'examen des questions en vue desquelles elle a été élue.

M. ARAGO soutient que la commission doit se préoccuper d'un ensemble de mesures à adopter. C'est là, dit-il, le sens de la décision prise par l'Assemblée. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que deux propositions étaient en présence : celle de M. de Kerdrel, qui voulait limiter le débat à la question de la responsabilité ministérielle, et la proposition de M. Dufaure, qui voulait qu'on ne séparât pas la responsabilité ministérielle des attributions du pouvoir exécutif.

Cette dernière proposition a été adoptée ; donc, il faut examiner un ensemble de mesures embrassant l'organisation ou les attributions du pouvoir exécutif et la responsabilité ministérielle.

M. ERNOUL n'entend pas les choses comme M. Arago ; par ces mots : attributions des pouvoirs publics, il pense que l'Assemblée a simplement voulu fixer les rapports des pouvoirs publics existants, c'est-à-dire de l'Assemblée d'une part et du Président de la République d'autre part. Elle a voulu examiner cette question au point de vue de l'état actuel sans s'engager en aucune façon dans des questions constitutionnelles pouvant s'appliquer à un état à venir.

M. MARCEL BARTHE dit qu'il ne faut pas examiner la question au point de vue des divisions qui existent dans l'Assemblée, mais qu'il faut se placer en face du pays dont les crises politiques suspendent et paralysent le mouvement commercial et industriel.

Le pays est reconnaissant des immenses services que le Président de la République, avec le concours de l'Assemblée, a rendus. La forme politique existant garantit, à ses yeux, tous les intérêts.

Il désire ardemment de la voir consolider et améliorer.

Mandataires du pays, nous devons nous conformer à ces vœux si légitimes et par conséquent examiner toutes les questions et toutes les mesures qui pourront lui donner satisfaction.

M. FOURNIER demande quelle est la mission confiée par l'Assemblée à la commission. Après le message du Président de la République, on a cru que nous allions sortir de

l'état politique existant et que nous tendions à faire quelque chose de définitif. Quant à lui, il est d'avis qu'on respecte scrupuleusement le pacte de Bordeaux qui est une trêve des partis. Deux motifs le déterminent : le premier, c'est qu'il ne faut pas poser entre nous des questions irritantes tant que le territoire n'est pas évacué. Seulement, la constitution Rivet n'a organisé ni les pouvoirs du Président de la République, ni la responsabilité ministérielle. La commission doit définir les cas où le Président de la République pourra prendre la parole à la tribune ; elle aura à examiner s'il convient de lui donner des compensations telles que le droit de veto ou la faculté de provoquer une dixième délibération. Pas d'équivoques, dit-il ; si la commission s'occupait de la création d'une deuxième Chambre, du renouvellement partiel et de la durée des pouvoirs du Président de la République, elle violerait le pacte de Bordeaux, la constitution Rivet. Il faut réserver entière la question de Monarchie ou de République et se borner à limiter les pouvoirs du Président. En un mot, l'orateur ne veut rien faire qui puisse avoir une durée ; il n'entend prendre des mesures que pour régler un état temporaire et transitoire.

M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER ne partage pas absolument les idées de M. Fournier. La commission pourra s'occuper d'autres questions que celle de la responsabilité ministérielle. Elle devra même ouvrir une oreille sympathique à toute proposition constitutionnelle qui lui sera faite. Il ne faut pas solidariser la commission actuelle avec la commission Kerdrel. Dans cette dernière, on voulait séparer la responsabilité ministérielle de toute autre question. Le mandat de la commission nouvelle est plus étendu ; elle doit écarter tout ce qui aurait pu être considéré comme des questions personnelles au Président de la République. Seulement la constitution Rivet est impuissante.

Toute interpellation est dangereuse dans l'état actuel des choses, parce qu'elle porte toujours sur des objets de nature à amener une lutte entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée. Cependant, il est d'avis que la commission n'est saisie que de la question relative aux attributions des pouvoirs publics actuellement existants, et qu'il ne faut sortir de ces limites que dans le cas où des propositions constitutionnelles seraient adressées à la commission.

M. BERTHAULD a entendu avec satisfaction le langage de M. le duc d'Audiffret-Pasquier, qui ne veut pas opposer de fin de non-recevoir à l'examen de propositions constitutionnelles ; mais il lui semble apercevoir une sorte de contradiction entre la première et la deuxième partie des observations présentées par M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Celui-ci a terminé en disant qu'il fallait se borner à s'occuper des attributions des pouvoirs actuels. Tout se réduit, suivant M. Berthauld, à une question de méthode. Par quoi faut-il commencer ? M. le duc d'Audiffret veut commencer par la responsabilité ministérielle ; mais cette responsabilité n'est ni un principe ni une base. Elle doit recevoir une solution différente, suivant les institutions qu'on établira. Nous disons à nos lecteurs qu'il n'y a de possible que la République ; organisons donc la responsabilité ministérielle en l'adaptant à la forme de gouvernement que nous reconnaissons être la seule possible actuellement, c'est-à-dire la République.

M. LE DUC DECAZES ne veut pas suivre M.

Berthauld sur le terrain où il s'est placé. Nous ne devons nous occuper, dit-il, que des attributions des pouvoirs publics existants. Or, ces pouvoirs sont :

L'Assemblée d'un côté, le Président de l'autre. L'Assemblée est souveraine ; elle n'a rien abdiqué de ses attributions ; par conséquent, il ne s'agit pas de les régler.

Reste donc seulement le Président de la République, dont nous devons préciser les attributions et la responsabilité, soit à son point de vue, soit au point de vue des ministres. C'est par cette dernière question que la commission doit commencer ses travaux, sauf à en examiner d'autres s'il venait à en surgir.

M. BERTHAULD fait observer que l'ordre des travaux de la commission est tracé par les termes mêmes de la décision rendue par l'Assemblée, dans laquelle on indique en premier lieu les attributions des pouvoirs publics sans les limiter aux pouvoirs tels qu'ils existent actuellement.

M. DE LA BASSETIÈRE repousse toute proposition qui tendrait à entraîner la commission sur le terrain de la République. Deux motifs déterminent son opinion sur ce point : d'un côté l'occupation étrangère et les dangers du radicalisme, et d'un autre côté, une marche indirecte vers la République. L'Assemblée, dit-il, examinera quand elle le jugera convenable la question de sa forme de gouvernement, mais il ne faut pas qu'elle soit appelée à l'examiner d'une manière incidente. Nous ne sommes saisis, dit-il, d'aucun projet de constitution ; nous n'avons à nous préoccuper que des moyens de placer M. Thiers en dehors des luttes parlementaires en lui donnant les compensations qui lui sont nécessaires pour exercer le pouvoir exécutif.

M. ARAGO propose d'entendre le gouvernement, c'est-à-dire le Président de la République et le garde-des-sceaux, avant de s'engager dans l'examen du fond de la décision prise par l'Assemblée. On ne peut pas traiter, dit-il, le gouvernement avec moins d'égards que l'auteur d'une proposition quelconque qui a toujours droit d'être entendu par la commission chargée de l'examiner.

M. DE CUMONT dit que la proposition de M. Arago ne peut pas rencontrer d'objections, en ce sens que le gouvernement aura le droit d'être entendu s'il le désire et aussi souvent qu'il le voudra. Seulement il refuse à la commission toute compétence pour examiner la question de République ou de monarchie. Sur le point de savoir s'il faut accorder la priorité à la question des attributions des pouvoirs publics ou à celle de la responsabilité ministérielle, il pense qu'il faut avant tout s'occuper de cette dernière.

Dans l'état actuel, la responsabilité ministérielle n'existe pas dans sa plénitude, car le Président de la République, en montant à la tribune pour soutenir la politique suivie par les ministres, embarrasse les discussions et gêne les consciences en faisant dériver une question ministérielle en une question de gouvernement. Par suite d'une condescendance funeste, les membres de l'Assemblée qui ne veulent pas assumer sur eux la responsabilité d'une crise gouvernementale, reculent devant l'expression de leur pensée.

On dit que la responsabilité ministérielle existe. Oui, elle existe comme une voiture dans les roues de laquelle on a jeté des bâtons ; il s'agit tout simplement d'enlever ces bâtons. Les crises de gouvernement que nous avons subies n'ont été produites que

par le défaut du règlement entre les pouvoirs. Il s'agit donc de les établir.

M. MARTEL fait observer que les opinions des membres de la commission diffèrent sur la manière dont il faut entendre les rapports à établir entre les pouvoirs publics. Il faudrait donc commencer par demander au pouvoir exécutif comment il entend que ces attributions puissent être réglées. C'est lui qui a fait la proposition que l'Assemblée a adoptée ; il faut donc lui demander avant tout quel est le sens qu'il y attache et quel est le règlement qu'il sollicite.

M. GRIVARD reconnaît qu'il y aura convenance à entendre M. le Président de la République ; mais avant tout la commission doit se prononcer sur l'étendue du mandat qu'elle a reçu de l'Assemblée. Sans doute, avant qu'elle se sépare, elle devra aborder les questions constitutionnelles. Elle manquera à ses devoirs si, avant de se retirer, elle ne les résolvait pas. Mais le moment n'est pas venu. La commission n'a à s'occuper actuellement que des attributions des pouvoirs publics tels qu'ils existent. Nous sommes dans un état politique transitoire. Ce régime est défectueux. Tâchons d'y apporter quelques modifications qui puissent le faire durer. Quant aux questions constitutionnelles à résoudre, elles exigeraient un travail de plusieurs mois et même de plusieurs années.

M. L'EBRALY pense que la commission doit commencer par s'occuper de la question de la responsabilité ministérielle.

M. MARCEL BARTHE dit que la responsabilité ministérielle n'a jamais été considérée que comme la sanction de l'exécution des devoirs imposés au gouvernement par une constitution existante. Ainsi, si l'on examine toutes les constitutions qui ont régi notre pays, soit la Constitution de 1791, soit la Charte de 1814, soit celle de 1830, soit la Constitution de 1848, on voit toujours qu'après avoir déterminé la forme du gouvernement et précisé et consacré les droits de la nation en présence du pouvoir exécutif, on stipule la responsabilité ministérielle pour bien assurer l'exécution des droits réciproques.

La responsabilité ministérielle, en effet, en principe, ne doit avoir d'autre but que d'assurer à l'égard du pays l'exécution des principes posés dans la Constitution même. Elle doit être, par conséquent, le couronnement et non pas la préface d'une constitution politique.

Selon lui, il faut commencer par décider quel est l'état actuel : si c'est la République il ne faut s'occuper de la responsabilité qu'après avoir donné au gouvernement républicain une organisation qui lui permette de durer.

Au fond, tout le monde semble avoir compris que la crise actuelle est née de ce passage du Message où il est dit que la République est le gouvernement légal du pays.

Abordons donc franchement cette question, et, suivant qu'elle aura été résolue d'une manière affirmative ou négative, on pourra déterminer la responsabilité du Président de la République et des ministres.

M. LUCIEN BRUN veut, à l'exemple de M. Barthe, agir avec une sincérité absolue. Il reconnaît que la grande question est de savoir si nous acceptons la République.

Il ne conteste pas que le gouvernement républicain ne soit aujourd'hui le gouvernement légal ; mais il ne veut pas l'organiser pour l'avenir. Il entend réserver entièrement le droit de l'Assemblée de se prononcer sur

la forme du gouvernement.

Seulement la responsabilité ministérielle n'existe pas : on cède par patriotisme, par nécessité sur un grand nombre de questions, de peur de renverser M. Thiers.

En un mot, il veut que la commission s'occupe des moyens de donner à l'Assemblée le droit de gouverner par la majorité.

M. BERTAUD demande qu'un sténographe soit chargé de recueillir les discussions de la commission.

M. BAZE dit qu'un seul sténographe n'y suffirait pas, qu'il faudrait organiser tout un service sténographique qui nécessiterait une dépense de 500 fr. par jour.

Abordant la discussion de la proposition soumise à la commission, M. Baze pense qu'il ne peut s'agir que de déterminer un *modus vivendi* entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée. C'est, dit-il, l'affaire d'un jour, car il ne s'agit de rien changer dans les attributions actuelles de l'Assemblée et du Président de la République.

M. DE FOURTOU entre en ce moment et donne sa démission. Il prend ensuite congé de la commission, en exprimant le désir que le 5^e bureau soit promptement convoqué pour lui donner un successeur.

M. BATHIE ne veut pas revenir sur les discussions qui ont eu lieu dans la commission Kerdrel.

La commission a le droit de choisir entre les questions qu'elle a à résoudre, l'ordre qu'elle jugera préférable. Elle doit se demander quel est l'ordre le plus logique. Suivant lui, il ne faut pas attendre, pour aborder la responsabilité ministérielle, que les questions constitutionnelles aient été examinées, car, dans ce cas, on attendrait indéfiniment.

M. DE LARCY résume la discussion.

Après un débat assez long sur le point de savoir quelle est la proposition à laquelle la priorité doit être accordée, il met aux voix celle de M. Arago tentant à ce que le gouvernement soit entendu avant que la commission ait pris aucune décision.

Cette proposition est repoussée par 19 voix contre 8 (MM. Ricard et Albert Grévy s'étant fait excuser pour cause d'absence).

Le président met ensuite aux voix une proposition de M. Fournier ayant pour but de faire savoir au gouvernement que la commission est disposée à l'entendre s'il juge utile de lui donner des explications.

Cette proposition est acceptée.

La commission s'ajourne à mercredi prochain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 9 décembre.

Le projet de loi de M. Claude (des Vosges), relatif à la prorogation de franchise à accorder aux tissus de coton qui empruntent à l'Alsace-Lorraine une façon supplémentaire, est adopté sans discussion.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget du ministère de l'instruction publique.

M. Beulé demande la suppression des fonctions de secrétaire général de l'instruction publique.

M. Jules Simon déclare qu'il était prêt à demander lui-même cette suppression, qui procurera une économie de 20,000 fr. ; il consent également, mais en faisant des réserves pour l'avenir, à une suppression de 12,000 fr. sur les traitements des inspecteurs généraux.

M. Bouisson demande un crédit additionnel de 12,000 fr. pour subvenir aux dépenses de laboratoires à annexer aux services des cliniques des facultés de Montpellier et de Nancy.

M. Jules Simon consent seulement à accorder la moitié de cette somme à la faculté de Montpellier.

La Chambre accepte cette augmentation de 6,000 fr.

M. Ducarre propose une augmentation de 90,100 francs pour la création d'une Faculté de médecine à Lyon.

M. Testelin combat cette proposition.

M. Beulé fait observer qu'il y a un projet de loi à l'étude sur ce point, et qu'il convient de réserver la question.

M. Jules Simon. — Nous sommes tous d'accord, nous voulons donner à la ville de Lyon la satisfaction qu'elle désire, mais il faut auparavant avoir l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

L'amendement est retiré.

Le chapitre 7 est adopté, ainsi que les chapitres 8, 9, 10, 11 et 12.

M. Charton exprime le désir qu'un professeur soit chargé de donner des explications aux visiteurs du Muséum.

Le chapitre 13 est adopté.

M. Paul Bert pense que le bureau des longitudes ne répond ni aux besoins de la science ni aux espérances qu'il avait fait concevoir ; sa seule tâche est aujourd'hui de publier la *Connaissance du temps* ; on porte au budget, pour ce chapitre, 100,000 fr., 40,000 fr. suffiraient amplement.

M. Jules Simon pense qu'il y a lieu de reviser tout notre système astronomique.

Les chapitres 14, 15, 16 sont adoptés.

M. Jules Simon remercie le gouvernement grec, qui a fait présent à la France du terrain pour construire les bâtiments de l'école française d'Athènes.

Les chapitres 17, 18 et 19 sont adoptés.

M. Jules Simon. — On a demandé l'année dernière la suppression des bibliothécaires des palais. Il en est un inutile, c'est celui de Versailles, je l'ai supprimé ; mais les bibliothèques de Compiègne et de Fontainebleau sont très-importantes.

M. Ganivet demande la suppression du bibliothécaire de Fontainebleau.

M. Jules Simon repousse en quelques mots cette proposition. Le chapitre 20 est adopté, ainsi que les chapitres 21, 22, 23.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis réclame la restitution d'un crédit de 50,000 fr. demandé par M. le ministre pour les bibliothèques communales et populaires.

M. Fresneau veut qu'une surveillance soit exercée sur les livres placés dans ces bibliothèques ; c'était une des missions remplies par le conseil général de l'instruction publique ; aujourd'hui, il n'y a plus de garantie.

M. Beulé répond qu'il y a deux commissions : l'une chargée d'examiner quels sont les livres de nature à être admis dans ces bibliothèques, l'autre qui voit quels sont les livres dont l'achat cadre avec les nécessités du budget.

Mais la question n'est pas encore assez étudiée pour qu'on vote ce crédit.

Le chapitre 24 est adopté ainsi que les chapitres 25, 26, 27, 28, 29.

M. Caillaud demande que le chapitre 30 soit divisé en deux chapitres : l'un relatif aux lycées et collèges communaux ; l'autre relatif aux réparations et agrandissements des lycées.

M. Jules Simon. — Il est impossible de dire immédiatement ce qui serait attribué à chacun des deux nouveaux chapitres qu'on demande ; je juge d'ailleurs cette séparation inutile.

M. Beulé est d'avis de remettre cette séparation à 1874.

Les chapitres 30, 31 sont adoptés.

M. Delpit. — M. le ministre a créé deux inspecteurs des écoles primaires du département de la Seine, puis il a demandé à la commission du budget qui le lui a accordé, un crédit de 10,000 fr. pour les rétribuer. Personne assurément dans cette Assemblée ne refusera les fonds nécessaires à l'instruction primaire, mais il est permis d'examiner l'emploi de ces fonds.

Eh bien ! M. le ministre a choisi pour inspecteur un adversaire des doctrines chrétiennes, bien connu par les cours qu'il a professés à Neuchâtel et à Genève.

Voici quelques passages des leçons de ce professeur :

« L'histoire sainte doit être laissée en dehors des programmes d'enseignement ;

» Pour concilier les miracles avec une certaine dose d'instruction, il faut les nier ;

» L'histoire sainte est une prétendue parole de Dieu jetau les plus mauvais germes dans l'esprit des enfants. (Bravos à gauche. — Exclamations à droite.)

Eh ! bien, moi, je dis qu'il faut respecter les enfants ; leur laisser les croyances de leurs pères ; vous avez le droit de surveiller l'instruction primaire, mais vous ne pouvez pas confisquer, avant l'heure, des âmes qui ne vous appartiennent pas. (Bravos à droite.)

M. Jules Simon. — Je ne connaissais pas cette brochure. (Bruit.) Il n'y a rien là d'extraordinaire, vu le nombre de publications dues au corps enseignant ; d'ailleurs la brochure a été éditée en Suisse, en 1868. — J'ai pris l'inspecteur dont il s'agit dans une famille où il était précepteur, et qui présente la plus grande honorabilité ; il est agrégé de l'Université et il n'a soulevé aucune plainte depuis sa nomination ; j'ajouterai que je ne confie un poste qu'après enquête sérieuse et sur l'avis de mes collaborateurs, gens honnêtes et scrupuleux.

Quant à l'enseignement de l'histoire sainte, en le mettant dans un programme, j'ai obéi à la loi, ce que je ferai toujours ; je ne veux pas d'ailleurs met-

tre hors de l'enseignement les matières religieuses ; je suis partisan de la liberté de conscience, j'ai toujours lutté, je lutterai encore contre l'intolérance.

M. Johnston reprend l'argumentation de M. Delpit, et demande que l'Assemblée nationale se dégage par son vote de la responsabilité d'un pareil choix.

M. Jules Simon. — Je ne suis pas responsable, il n'y a de juste que les explications que j'ai données.

M. Delpit. — L'Assemblée sera juge entre vous et nous ; en montant à cette tribune, j'ai accompli un devoir ; l'homme dont il s'agit a professé en Suisse des cours scandaleux, c'est par là qu'il s'est acquis sa réputation, et M. le ministre aurait dû le savoir.

Mgr Dupanloup. — Il y a dans cette question un intérêt de premier ordre ; je n'ai jamais douté de la sincérité de personne. M. le ministre nous a dit qu'il ne connaissait pas l'inspecteur dont il s'agit, je le crois, mais je m'en étonne, car il a ajouté qu'il était comme lui agrégé de l'Université ; il a été professeur à Genève et à Neuchâtel et a jeté un grand éclat par sa controverse. Lorsqu'un homme est appelé à un poste aussi important, on doit examiner ses antécédents ; il a publié huit ou dix brochures ; lors de sa nomination, les journaux français en ont parlé ; il est donc bien difficile de concevoir comment l'on n'en a rien su. Je n'attaque pas M. le ministre ; mais, je dois faire une observation. Quand l'auteur de ces brochures a été nommé, il a eu connaissance du programme dont M. Delpit a parlé ; eh bien ! lui qui a parlé d'une manière effroyable des livres sacrés, il accepte sa nomination et le soin de surveiller l'application de ce programme où se trouve l'enseignement de l'histoire sainte insultée par lui.

J'ajoute que M. le ministre ne nous a rien dit sur les mesures qu'il entend prendre ; nous le lui demandons formellement. (Bravos à droite.)

M. Jules Simon. — Je suis étonné de la célébrité qu'avait acquise l'inspecteur en question, elle m'était inconnue ; j'avais cependant pris des renseignements près des personnes compétentes ; j'ai été aussi surpris de ce que Mgr l'évêque d'Orléans ait pu supposer que je voulais supprimer l'enseignement religieux dans les écoles. (Exclamations. — On n'a pas dit cela.) Alors je me suis trompé.

On me questionne sur les mesures que j'entends prendre ; si j'avais été prévenu, j'aurais examiné ce point, c'est ce que je vais faire immédiatement.

Quant au crédit de 10,000 fr. il est nécessaire et je vous prie de le voter sans vous occuper de la question de personne.

M. Delpit déclare qu'en présence de ces explications et de l'engagement pris par le ministre, il retire son amendement.

Le chapitre 32 est adopté.

M. des Rotours appelle l'attention de l'Assemblée sur la situation des instituteurs primaires : on a réalisé des économies sur leur budget, qui nécessiterait au contraire des augmentations.

M. Beulé déclare que les intentions de la commission du budget sont méconnues ; il n'y a point eu de réduction, mais au contraire une augmentation de 380,000 fr. sur le chapitre de l'année dernière.

M. Jules Simon fait observer que l'année prochaine il demandera des crédits pour organiser des écoles dans plus de quatre mille communes qui en sont encore privées.

Après une réplique de M. des Rotours, son amendement est repoussé.

M. Maurice demande une augmentation de 385,000 fr. pour augmenter de 100 fr. le traitement des instituteurs primaires.

M. Jules Simon répond que la loi en préparation sur l'instruction primaire améliorera le sort des instituteurs primaires ; quant aux instituteurs adjoints, on pourra augmenter leur traitement de 100 francs, si la commission veut ajouter un crédit de 180,000 francs à 180,000 que M. le ministre a économisés sur différents chapitres.

M. Beulé consent à cette demande au nom de la commission.

M. le président annonce à l'Assemblée que cinq conseillers d'État en service extraordinaire seront chargés de défendre le budget du ministère des finances.

Séance du 10 décembre.

M. Keller propose et développe un amendement tendant à augmenter de 10,000 francs le crédit destiné au traitement des instituteurs et aux dépenses des écoles primaires en Algérie.

M. Beulé combat l'amendement, qu'il trouve inopportun.

Après une réplique de M. Keller, l'amendement

est adopté ainsi que les chap. 34, 35, 36, 37, 38 et 39.

M. Bouisson (de l'Aude) combat la création du musée des copies des tableaux des grands peintres qui se trouvent dans les musées ou dans les palais étrangers ; il soutient que cette innovation sera coûteuse et inutile.

M. Jules Simon déclare que les choix seront faits par une commission d'artistes désignée dans ce but spécial ; il défend l'idée de ce musée des copies, qui, selon lui, est très-heureuse.

M. Tirard partage toutes les idées du ministre, il lui demande cependant ce que deviennent les tableaux que l'on disait être enfouis dans les combles du Louvre.

M. Jules Simon répond que certains tableaux, après avoir été examinés par une commission, ont été répartis entre différents musées de province ; certains autres ont été réservés par la même commission pour continuer à figurer dans la collection du Louvre ; il y a des chefs-d'œuvre qui avaient été relégués au grenier par l'hôte des Tuileries, qui voulait agrandir les salons où il recevait ses courtisans. (Exclamations.) Nous leur destinons un emplacement qui a besoin de réparations, on les exécute en ce moment.

Le chapitre 40 est adopté ainsi que le chapitre 41.

M. Jules Simon propose aux membres de l'Assemblée d'aller voir le musée des copies ; ils pourront y pénétrer, bien que les galeries ne soient pas encore ouvertes au public.

M. Boreau-Lajanadie. — Nous sommes d'accord avec M. le ministre et la commission du budget pour supprimer la subvention de 60,000 fr. accordée au Théâtre-Lyrique. Moyennant cette concession, nous consentons à rester encore sous le régime actuel ; nous espérons que d'ici à l'année prochaine la question sera étudiée et qu'on supprimera ce privilège suranné, onéreux pour notre budget.

M. Jules Simon. — J'ai, en effet, promis à M. Boreau-Lajanadie l'économie dont il a parlé ; je ferai aussi, comme il le désire, examiner attentivement la question. Je suis obligé de vous dire que la situation n'est pas encore telle qu'on puisse la traiter au point de vue général ; il faut tenir compte des pertes que les administrations théâtrales ont éprouvées en 1870 ; je parle en homme d'affaires, et je laisse la Chambre s'occuper de la question au point de vue de l'art, de l'intérêt de nos auteurs et compositeurs dramatiques, qui sont une gloire de la France. J'ajouterai encore un mot sur les cafés-concerts qui étalent devant les ouvriers des tableaux abominables, des chansons horribles. (Applaudissements.) J'ai fait un règlement sévère qui rendra leur exploitation difficile.

M. de Belcastel reprend l'amendement de M. Boreau-Lajanadie tendant à la réduction des subventions théâtrales ; il allègue que c'est une dépense qu'on devrait laisser à la charge de Paris ; il parle incidemment du groupe de Carpeaux, qui est, d'après lui, une insulte à la morale publique ; il déclare que Racine, Corneille et Molière n'avaient pas de splendides théâtres à leur disposition. — Pour régénérer la France, il faut des habitudes austères et des mœurs viriles ; la scène parisienne est le scandale de l'univers, il ne faut pas compter sur elle pour relever la patrie. Le 6 août 1870, à l'heure où l'héroïque Mac-Mahon se retirait de Reischoffen, une actrice célèbre s'agenouilla aux pieds de la statue de la Liberté ; le lendemain, on apprenait la terrible défaite. Ce ne sont pas des théâtres, ce sont des écoles qu'il faut à la France.

M. Fresneau. — L'année dernière j'ai voté contre la subvention de l'Opéra, je l'accepterai cette année ; j'explique cette inconséquence apparente : il y a un an, il y avait trop de misères à soulager pour que j'eusse le courage de voter ces crédits artistiques. Je ne pense pas que les subventions aient une influence décisive sur le développement de l'art, mais, cette année, le budget est moins chargé (bruit), les récoltes ont été superbes, nous avons de grandes ressources. Nous voulons d'ailleurs demander presque autant que vous accordez à l'Opéra pour la création d'aumôniers destinés à élever l'âme de nos familles militaires. (Bruit.)

L'amendement de M. Boreau-Lajanadie, repris par M. de Belcastel, est divisé en trois parties :

La première, qui réduit de 300,000 fr. la subvention de l'Opéra, est repoussée.

La deuxième, qui réduit de 40,000 fr. la subvention du Théâtre-Français, est repoussée.

La troisième, qui réduit de 100,000 fr. la subvention de l'Opéra-Comique, est repoussée.

M. Beulé, au nom de la commission, admet pour cette année la suppression de la subvention de 60,000 fr. accordée au Théâtre-Lyrique, mais fait ses réserves pour l'année prochaine.

M. Jules Simon. — Je suis d'accord sur ce point avec la commission.

Le chapitre 42 est adopté ainsi que le chapitre 43.

M. Bardoux demande qu'on encourage les sociétés artistiques dues à l'initiative privée.

L'amendement et le chapitre 44 sont adoptés.

M. Caillaux demande que dans le prochain budget on donne plus de détails sur les dépenses d'entretien des monuments historiques.

M. Jules Simon. — Je me conformerai à cette demande.

Les chapitres 44, 45, 46, 47, 48 sont adoptés.

Les chapitres 1, 2 et 3 du budget des cultes sont adoptés.

M. Beulé accepte un amendement tendant à rétablir à 45,000 fr. le crédit réduit à 27,000 fr. pour création de succursales nouvelles.

L'amendement est adopté.

M. Keller demande de porter à 20 au lieu de 15 les nouveaux titres de succursales à créer en Algérie.

Cet amendement est adopté ainsi que le chapitre 4 ainsi modifié.

M. Parent demande la réduction du traitement des chanoines de Saint-Denis.

M. Jules Simon combat cet amendement ; il fait observer que les chanoines de Saint-Denis sont des vieillards incapables d'exercer les fonctions du sacerdoce, et il ne convient pas d'amoin-drir leur situation ; il justifie également l'existence du chapitre de Sainte-Geneviève.

Après quelques observations de MM. Parent et Benoist-d'Azy, l'amendement de M. Parent est mis aux voix et repoussé.

Les chapitres 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sont adoptés.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

Les différents amendements relatifs au traitement du secrétaire général de ce ministère sont retirés.

M. le colonel Caron cite la loi de 1849 sur le colportage et relate les diverses modifications que les circulaires ministérielles lui ont fait subir sous l'Empire ; le gouvernement actuel est revenu en partie à la loi de 1849, en partie aux errements du pouvoir impérial. Il rappelle, d'autre part, que les brevets de libraire et d'imprimeur ayant été supprimés, la publication des livres immoraux et obscènes a augmenté considérablement. (Bruit.) Il en résulte des plaintes ; on se dit : « Nous ne sommes pas gouvernés. » Il est temps de porter remède à cette situation.

Il demande donc la présentation d'une loi sur le colportage ; en attendant, il désire que le ministre dise sa jurisprudence, sa doctrine, sa règle.

M. de Goulard partage les sentiments et les appréhensions du précédent orateur. Nous sommes malheureusement en partie désarmés, et nous n'avons pas encore eu le loisir de présenter une réglementation plus énergique. Le plus grand inconvénient de la surveillance actuelle est d'être trop souvent contradictoire ; il faut apporter un remède à cette situation ; je promets de m'occuper de la question et de vous présenter des mesures de nature à satisfaire l'Assemblée. (Très-bien ! à droite.)

Le chapitre 1^{er} est adopté, ainsi que le chapitre 2.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Engagements conditionnels d'un an.

Voici les principaux articles du décret qui règle les engagements conditionnels d'un an :

Art. 1^{er}. Tout Français qui veut contracter un engagement conditionnel d'un an pour servir dans l'armée de terre, doit :

1^o Réunir les conditions indiquées par les paragraphes numérotés 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 ;

2^o Être sain, robuste et bien constitué ;

3^o N'avoir pas concouru au tirage au sort ;

4^o N'être pas lié au service dans les armées de terre ou de mer ;

5^o Avoir, selon le corps où il servira, la taille fixée dans le tableau joint au présent décret et réunir les conditions d'aptitude énoncées dans ledit tableau ;

6^o Se trouver dans l'un des cas mentionnés par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, ou avoir satisfait aux examens prévus par l'article 54 ;

7^o Avoir rempli les obligations résultant du premier alinéa de l'article 55 ;

Art. 2. Les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas mentionnés par l'article 53 de la loi, en justifieront par la production de l'une des pièces indiquées ci-après :

Jeunes gens ayant obtenu des diplômes : de bachelier ès-lettres, de bachelier ès-sciences, de fin d'études (art. 4 de la loi du 24 juin 1865), ou des brevets de capacité (art. 6 de la loi du 21 juin 1865).

Certificat délivré par le recteur de l'Académie constatant qu'ils ont obtenu l'un des diplômes mentionnés ci-dessus ou le brevet de capacité.

Jeunes gens faisant partie : des écoles centrales des arts et manufactures, des écoles nationales des beaux-arts. — Certificat délivré par le directeur de ces établissements, constatant qu'ils en font partie et indiquant la date de leur admission.

Jeunes gens des écoles nationales des arts et métiers. — Certificat délivré par le directeur de l'école constatant qu'ils en font partie ou qu'ils ont obtenu à leur sortie le certificat réglementaire.

Jeunes gens du conservatoire de musique et de ses succursales. Certificat délivré par le directeur de l'établissement constatant qu'ils en font partie ou, s'ils en sont sortis, qu'ils y ont obtenu des récompenses.

Elèves : des écoles nationales vétérinaires ; des écoles nationales d'agriculture ; de l'école des mineurs de Saint-Etienne. — Certificat délivré par le directeur de ces écoles attestant leur présence comme élèves dans lesdites écoles.

Elèves externes : de l'école des mines ; de l'école des ponts-et-chaussées ; de l'école du génie maritime. — Certificat délivré par le directeur de ces écoles, attestant qu'ils sont élèves externes et qu'ils en suivent régulièrement les cours.

Art. 3. Les examens prescrits par l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872 portent sur le programme approuvé par le règlement d'administration publique du 31 octobre 1872.

Art. 4. Les jeunes gens versent, en exécution de l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872, avant de contracter l'engagement conditionnel d'un an, une somme qui est fixée par le ministre.

Les versements sont reçus : Dans le département de la Seine, à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations ; dans les autres départements, chez les préposés de cette caisse (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances).

Art. 5. Ces versements donnent lieu, de la part des préposés de la caisse des dépôts et consignations, à l'établissement :

1^o De récépissés ;

2^o De déclarations de versement ;

A la charge, par les parties versantes, de soumettre ces deux pièces, pour le département de la Seine, immédiatement au visa du contrôle placé près de la caisse des dépôts et consignations, et, pour les autres départements, dans les vingt-quatre heures de leur date, au visa du préfet.

Les récépissés de versement des engagements conditionnels qui ont été définitivement incorporés sont adressés au ministre de la guerre.

Art. 6. Les sommes versées par les engagés ne sont plus remboursées dès que l'incorporation de ces engagés est devenue définitive.

Art. 7. Les jeunes gens retenus sous les drapeaux en exécution du troisième alinéa de l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, ne sont pas tenus à un nouveau versement.

Art. 8. Les préfets prennent l'avis des conseils municipaux sur les demandes que peuvent former les jeunes gens indiqués à l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, pour être exemptés de tout ou partie des obligations déterminées au premier paragraphe de l'article 55.

Ils soumettent ces demandes à la commission permanente du conseil général, instituée par la loi du 10 août 1871.

Art. 9. Les engagements d'un an sont contractés au chef-lieu de département, devant l'officier de l'état-civil.

La décision du ministre qui fixe le nombre des engagés d'un an admis en vertu de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, détermine, pour chaque département, les corps dans lesquels les engagés d'un an des diverses catégories seront reçus et le nombre d'hommes qui pourront être dirigés sur chaque corps.

Art. 10. L'acte d'engagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 11. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé :

1^o De l'article 1^{er} du présent décret ;

2^o Des articles 7 et 56 de la loi du 27 juillet 1872 ;

3^o Des articles 43 et 44 du décret du 30 novembre 1872 sur les engagements volontaires et les rengagements ;

4^o Du dernier paragraphe de l'article 3 dudit décret ;

5^o De l'acte d'engagement.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé resteront annexés à la minute de l'acte.

Art. 12. Les jeunes gens qui, par suite d'inaptitude au service militaire, n'ont pu, dans l'année qui précède le tirage au sort de leur classe, contracter l'engagement conditionnel d'un an, sont susceptibles, s'ils sont déclarés aptes au service par le conseil de révision, d'être admis aux mêmes avantages que les engagés conditionnels d'un an.

Art. 13. Les engagés conditionnels d'un an mentionnés à l'article 53 de la loi qui ont obtenu l'autorisation de poursuivre les études de la Faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, sont disponibles en cas de guerre.

Art. 14. Les engagés conditionnels d'un an sont mis en route à la date fixée par le ministre.

Le temps qu'ils doivent passer dans le service actif ne court qu'à partir de cette date.

Ceux qui ne se rendent pas à leurs corps dans les délais prescrits seront poursuivis pour insoumission, et, en cas de condamnation, déchus des avantages réservés aux volontaires d'un an.

Art. 15. Lorsque les engagés conditionnels d'un an ont accompli leur temps de service, il sont envoyés en disponibilité dans leurs foyers.

Art. 16. Les engagés conditionnels d'un an ne confèrent à leurs frères que la dispense prévue par le paragraphe numéroté 5^o de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872.

Taille et conditions spéciales d'aptitude exigées des engagés conditionnels d'un an pour leur admission dans les différentes armes.

INFANTERIE : 1^m 54.

CAVALERIE : cuirassiers, dragons, 1^m 68 ; chasseurs, hussards, 1^m 60. — Savoir bien monter à cheval (1).

ARTILLERIE : batteries à pied, 1^m 64 ; batteries montées ou à cheval, 1^m 64. — Être habitué à monter à cheval (1).

TRAIN D'ARTILLERIE : 1^m 64. — Être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures (1).

GÉNIE : 1^m 54. — Satisfaire à l'une des conditions suivantes : être admis à l'engagement en vertu de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, ou être dessinateur, ou avoir été, soit ouvrier, soit contre-maître dans des ateliers ou des chantiers de construction ; ou avoir été employé, soit dans le service de la télégraphie, soit dans le service des chemins de fer, au matériel, à la traction ou à la voie.

EQUIPAGES MILITAIRES : 1^m 64. — Être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures (1).

Orléans, 11 déc., 12 h. 50, soir.

La Vienne, à Châtelleraut, marquait 3^m 95, à 8 heures, ce matin ; hier soir, à 6 heures, elle marquait 3^m 75 ; croissance moyenne : 4^m millimètres par heure. Il est présumable que son maximum ne dépassera guère 4 mètres.

La crue de la Loire, à Orléans, a atteint son cinquième maximum, ce matin, à 9 heures ; il est de 3^m 28.

Je présume que le maximum de Saumur ne dépassera guère la cote de 5^m 50, annoncée hier.

Il est prudent, toutefois, de compter sur un peu plus ; il ne se produira que le 12, vers midi.

Quant à Nantes, je persiste à penser que le maximum sera de 6^m 40.

La Loire avait atteint, hier soir, à Saumur, 5^m 50 ; ce matin, à 7 heures, 5^m 62 ; à midi, 5^m 68.

Il faut espérer qu'elle ne dépassera pas ce niveau.

Le temps semble s'être remis au beau ;

(1) Les connaissances en équitation seront constatées par une commission composée d'officiers de troupes à cheval.

depuis deux jours, il ne pleut pas, le vent souffle du nord et le baromètre monte.

Jusqu'à présent, cette crue n'a causé dans notre pays aucun désastre sérieux. Toutes les précautions, du reste, ont été prises : M. Duphénieux, sous-préfet de Saumur, a parcouru hier toutes les rives de la Loire, et s'est assuré qu'aucun point de la levée ne présentait de danger imminent. De concert avec M. Couet, sous-ingénieur à Saumur, une surveillance active est organisée partout.

A Saumur, l'eau monte toujours un peu dans les quartiers submergés. Rue d'Orléans et rue Beaurepaire, elle sort par la bouche de l'égout.

Le quartier des Ponts est, comme toujours, le plus maltraité. L'hiver sera rigoureux pour toute cette population pauvre qui habite les ruelles de la Visitation, envahies par les eaux depuis plus de quinze jours déjà.

VILLE DE SAUMUR.

Recrutement. — Classe de 1872. — Formation des tableaux de recensement.

Le Maire de la ville de Saumur rappelle à ses administrés que l'article 8 de la loi militaire du 27 juillet 1872 prescrit aux jeunes gens susceptibles d'être portés sur les tableaux de recensement, à leurs parents ou tuteurs, de faire la déclaration nécessaire pour l'inscription sur ces tableaux. En conséquence, les jeunes gens omis seront reportés à la classe suivante, ce qui retardera leur libération.

Les jeunes gens seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis et tenus de suivre la chance du numéro qui leur échouera au tirage, à moins qu'ils ne produisent, avant ce tirage, un extrait de naissance régulier, ou, à défaut, un document authentique.

Les jeunes gens omis sur les tableaux de recensement, par suite de fraude ou de manœuvres frauduleuses, seront déferés aux tribunaux ; ils pourront être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, en cas de condamnation, ils seront, après l'expiration de la peine, inscrits en tête de la liste du tirage, et les premiers numéros leur seront attribués de droit.

Les jeunes gens qui désireraient passer la visite du conseil de révision dans un autre département que celui où ils tireront au sort, devront en faire la demande au fonctionnaire chargé de présider aux opérations de ce tirage.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 10 décembre 1872.
Le Maire, BODIN.

M. le Préfet de la Loire-Inférieure a adressé à MM. les Sous-Préfets, à M. le Commissaire central et à la gendarmerie du département la circulaire suivante :

« Nantes, le 9 décembre 1872.

» Le gouvernement a été informé que, dans beaucoup de cafés et de débits de boissons, des pétitions tendant à obtenir la dissolution de l'Assemblée nationale sont déposées sur des tables ou présentées ouvertement aux personnes qui fréquentent ces établissements.

» De tels faits, s'ils se produisent sous vos yeux, ne doivent pas être tolérés. Ils sont de nature à transformer les cafés, débits et autres lieux publics autorisés en lieux de discussions politiques, ce qui est contraire à la loi.

» Veuillez donc donner des ordres formels pour empêcher les actes de cette nature. Ce ne sera pas porter atteinte au droit de pétition ; personne ne songe à menacer ce droit dans son exercice sérieux et régulier. Mais, exercé de la manière que je viens de vous signaler, il peut troubler l'ordre public.

» Le décret du 29 décembre 1851 donne à cet égard à l'administration des pouvoirs incontestables.

» Recevez, etc. Signé : H. DONIOL. »

L'arrêté préfectoral, du 7 courant, déclarant illégales les adresses des conseils municipaux de Nantes et de Saint-Nazaire, vient d'être étendu aux adresses des conseils municipaux d'Ancenis et de Chantenay par un arrêté en date d'avant-hier.

AVIS ADMINISTRATIF.

Contribution sur les voitures et les chevaux pour 1873.

Le Maire de la ville de Saumur informe ses conci-

toyens des dispositions de la loi du 23 juillet 1872, qui apporte dans l'assiette de la contribution sur les voitures et les chevaux des modifications importantes à partir de l'année 1873, et il croit devoir signaler aux intéressés, afin de prévenir des erreurs, la nécessité de compléter ou de modifier leurs déclarations antérieures pour les mettre en harmonie avec la loi nouvelle.

D'après la loi du 2 juillet 1862, qui a établi la contribution sur les voitures et les chevaux, on devait soumettre aux taxes portées au tarif fixé par l'article 3 de cette loi chaque voiture attelée (suspendue ou non suspendue) et chaque cheval, affectés au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille, sauf certaines exceptions.

La loi nouvelle dispose que la contribution sera appliquée à l'avenir :

1° Aux voitures suspendues destinées au transport des personnes, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces voitures sont ou non attelées, c'est-à-dire si le propriétaire a ou n'a pas à sa disposition les chevaux nécessaires pour les atteler, et si elles sont affectées ou non au service personnel du propriétaire ou de sa famille ;

2° Aux chevaux servant à atteler les voitures impossibles, telles qu'elles sont définies dans le paragraphe précédent ;

3° Aux chevaux de selle.

Elle supprime les exemptions de taxe accordées par la loi du 2 juillet 1862 : 1° aux voitures et chevaux employés en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque, donnant lieu à l'imposition d'une patente ; 2° aux voitures et chevaux possédés par les ministres des différents cultes.

Elle remplace, par l'imposition à une taxe réduite de moitié, l'exemption totale qui était précédemment accordée pour les voitures et les chevaux exclusivement employés au service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition de droits de patente ; toutefois, la réduction n'est pas accordée aux voitures et chevaux des patentables dont suit l'énumération :

Architectes, avocats, avoués, chefs d'institution, maîtres de pension, chirurgiens-dentistes, commissaires-priseurs, docteurs en chirurgie, docteurs en médecine, greffiers, huissiers, ingénieurs civils, mandataires agréés par les tribunaux de commerce, notaires, officiers de santé, vétérinaires.

Enfin, la loi nouvelle exempte d'impôt les voitures publiques soumises aux droits de la régie et les chevaux qui servent à les atteler, ainsi que les chevaux et les voitures exclusivement destinés à la vente ou à la location.

Les possesseurs de chevaux et de voitures impossibles sont passibles de la taxe pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1^{er} janvier.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de voitures ou de chevaux impossibles, doivent la contribution à partir du 1^{er} du mois dans lequel le fait s'est produit, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées aux noms des précédents possesseurs.

Les déclarations sont valables pour toute la du-

rée des faits qui y ont donné lieu ; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans la nature ou le nombre des éléments impossibles.

Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, avant le 16 janvier, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

Le contribuable qui a plusieurs résidences continuera comme précédemment à être, pour les chevaux et voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle ; la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ses résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence, et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 14 novembre 1872.

Le Maire, R. BODIN.

Dernières Nouvelles.

La République française publie en tête de ses colonnes un manifeste signé par 86 députés et demandant la dissolution de l'Assemblée.

Les signataires appartiennent presque tous au groupe de l'Union républicaine ; nous en remarquons cependant plusieurs qui font partie de la gauche modérée et même du centre gauche.

Le manifeste a été rédigé, dit le Siècle, par MM. Louis Blanc, Laurent Pichat et Henri Brisson.

On écrit de Versailles, le 14 décembre, à l'agence Havas :

La commission des Trente s'est réunie aujourd'hui. Le jour où M. Thiers doit être entendu par elle n'est pas encore fixé.

On parle de la démission de M. Vautrain comme président du conseil municipal de Paris ; mais la nouvelle n'est pas, jusqu'à présent, confirmée.

M. Thiers se rendra probablement aujourd'hui à Paris, si le temps le permet.

On signale à Versailles la présence de quelques préfets, mais on assure qu'aucun d'eux n'a été appelé. Il n'est pas question, pour le moment, d'un mouvement préfectoral.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Théâtre de Saumur.

Troupe du Grand-Théâtre d'Angers, sous la direction de M. CH. BONNESSEUR.

Lundi 16 décembre 1872,

LES MISÉRABLES, drame à

grand spectacle, en 3 parties et 15 tableaux, avec prologue et épilogue, tiré du roman de Victor Hugo, par M. Charles Hugo.

LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

57, RUE TAITBOUT, A PARIS

Ouvrira les Mercredi 11, Jeudi 12, Vendredi 13 et Samedi 14 Décembre 1872

UNE SOUSCRIPTION PUBLIQUE

AUX TITRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES

FORGES DE LIVERDUN

(MEURTHE ET MOSELLE.)

Capital social : 4,500,000 Fr., et siège à Paris.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. DE SAINT-PAUL, G. O. *, ancien préfet de la Meurthe et du Nord, Président de la Compagnie des Chemins de fer de Picardie et Flandres, et de la Compagnie des Chemins de fer Nantais, à Paris ;

Ch. J.-B. BARBE, *, Président du Conseil des Prud'hommes, maître de forges ;

BRASSIER, *, ancien Préfet, à Paris ;

Vicomte DROUOT, O. *, ancien député de la Meurthe, à Nancy ;

GALLAND, industriel à Nancy et Administrateur des Usines d'Uladowka (Russie) ;

LEBEAU, Administrateur de la société anonyme des Forges de Bèze (Côte-d'Or) ;

POTHIER, (de la maison Pothier et Sublet), Administrateur des forges de Bèze, ancien Adjoint au IV^e arrondissement de Paris, marchand de fers, à Paris ;

P. BARBE FILS, *, ancien élève de l'école Polytechnique, ancien membre de la Chambre de Commerce de Nancy ;

FALCON DE SIMIER, O. *, ancien Préfet, à Paris, Commissaire.

ÉMISSION DE 17,646 OBLIGATIONS

A 200 FR. — REMBOURSABLES A 250 FR.

Intérêt : 12 francs, payable les 15 avril et 15 octobre, jouissance du 15 octobre 1872.

Par le Taux d'Emission, le remboursement à 250 fr., et l'intérêt, le revenu s'élève à 8 0/0 l'an.

Deux tirages par an, les 15 janvier et 15 juillet, à dater du 15 janvier 1874.

ET DE 4,000 CERTIFICATS PRIVILÉGIÉS de 550 francs.

Revenu annuel fixe 44 fr. »
Participation aux bénéfices 101 20

REVENU PROBABLE 145 20

soit plus de 25 0/0.

Tout porteur de Certificat privilégié pourra tousjours se faire délivrer en échange UNE ACTION de la Société des Forges de Liverdun.

CONDITIONS DE VERSEMENT : OBLIGATIONS

En souscrivant 25 fr. »
A la répartition (le 20 déc.) 60
Du 15 au 20 janvier 1873 60
Du 5 au 10 mars 1873 55 } 200 FR.
Bonification en libérant à la souscription 2

Versement net 198 FR.

CERTIFICATS PRIVILÉGIÉS.

En souscrivant 25 f.
A la répartition (le 20 déc.) 75
Du 15 au 20 janvier 1873 75
Du 15 au 20 février 1873 75
Du 15 au 20 mars 1873 75
Du 15 au 20 avril 1873 75
Du 15 au 20 mai 1873 75
Du 15 au 20 juin 1873 75 } 550 FR.
Bonification en libérant à la souscription 10

Versement net 540 FR.

COUPONS PAYABLES au siège social, et à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Les Titres seront cotés à la Bourse.

N. B. Toute demande adressée avant le jour de l'ouverture de la souscription ne sera pas susceptible de réduction ; les souscriptions seront ensuite réduites proportionnellement.

LES SOUSCRIPTIONS SONT REÇUES DÈS CE JOUR

Jusqu'au SAMEDI 14 DÉCEMBRE 1872 inclus.

A Paris : A LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE, 57, RUE TAITBOUT, et au Bureau auxiliaire A. pl. du Château-d'Eau, 9.

Santé à tous rendre sans médecine par la délicate farine de Santé Revalsicière Du Barry de Londres.

Vendue maintenant en état torréfié, elle n'exige plus qu'une minute de cuisson.

Tout malade trouve, dans la douce Revalsicière Du Barry, santé, énergie, appétit, bonne digestion et bon sommeil. Elle guérit sans médecine, ni purges, ni frictions, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 74,000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Pluskow, Mme la marquise de Bréhan, etc. etc.

Certificat N° 56,935.

Barr (Bas-Rhin), 4 juin 1861.

Monsieur, — La Revalsicière a agi sur moi merveilleusement : mes forces reviennent et une nouvelle vie m'anime, comme celle de la jeunesse. Mon appétit, qui pendant plusieurs années a été nul, est revenu admirablement, et la pression et le serrement de ma tête, qui depuis quarante ans s'étaient fixés à l'état chronique, ne me tourmentent plus. DAVID RUFF, propriétaire.

Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecine. En boîtes, 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 6 kil., 32 fr. ; 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de Revalsicière qu'on peut manger en tous temps se vendent en boîtes de 4 et 7 francs. — La Revalsicière chocolatée rend appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 ; de 576 tasses, 60 fr., ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste. — Dépôt à Saumur, chez MM. TEXIER, place de la Bilange, COMMON, rue St-Jean, GONDRAND, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — DU BARRY ET Co., 26, place Vendôme, Paris.

P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 11 DÉCEMBRE 1872.

Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.
3 % jouissance 1 ^{er} janv. 71.	53 70	»	»	Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	850	7	50	C. gén. Transatlantique, j. juill.	385	»	1 25
4 1/2 % j. 22 septembre.	76 50	»	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	630	»	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	407 50	»	7 50
5 % Emprunt 1872	84 20	»	»	Crédit mobilier	413 50	»	2 50	Crédit mobilier esp., j. juillet.	505	»	1 25
Emprunt 1873	86 40	»	»	Crédit foncier d'Autriche	970	»	»	Société autrichienne, j. janv.	»	»	»
Dép. de la Seine, emprunt 1857	207 50	»	2 50	Charentes, 400 fr. p. j. août.	391 25	»	1 25	OBLIGATIONS.			
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	375	»	»	Est, jouissance nov.	507 50	»	2 50	Orléans	275 25	»	»
— 1865, 4 %	437 50	»	2 50	Paris-Lyon-Méditerran., j. nov.	828 75	1	25	Paris-Lyon-Méditerranée	273	»	»
— 1869, 3 % t. payé	277	»	»	Midi, jouissance juillet	583	»	»	Est	264 50	»	»
— 1871, 3 % 70 fr. payé	247	»	»	Nord, jouissance juillet	980	»	»	Nord	288 25	»	»
— libéré	»	»	»	Orléans, jouissance octobre	810	»	»	Ouest	274 50	»	»
Banque de France, j. juillet	4497 50	»	2 50	Ouest, jouissance juillet, 65	502 50	»	»	Midi	273 50	»	»
Comptoir d'escompte, j. août	608 75	3	75	Vendée, 250 fr. p. j. juill.	»	»	»	Deux-Charentes	248 75	»	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	497 50	2	50	Compagnie parisienne du Gaz	693 75	»	»	Vendée	245	»	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	450	»	»	Société Immobilière, j. janv.	72 50	2	50				

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

LES IMMEUBLES

Appartenant à M. Louis Dubeau, propriétaire à Varrains.

Commune de Chacé.

1° Huit ares de terre, en luzerne, à l'Humelais, joignant au levant et au midi Mauriceau, au couchant le chemin de Saumoussay.

2° Douze ares de terre, aussi en

zorne, situés au Moulin Chelot, joignant au levant le chemin de la Perrière, au midi Rebeilleau et autres, au couchant Robin, au nord Bongouin et autres.

3° Quatre ares de vigne, au Bas-Poyeux, joignant au nord et au levant Pasquier, au midi le chemin du Bout-Vincent, au nord Dubeau.

4° Dix-sept ares de vigne ; en Poyeux, joignant au levant et au midi M^{me} veuve Chevallier, au couchant Carret et autres, au nord M^{me} veuve Chasles et autres.

Commune de Saint-Cyr-en-Bourg.

5° Six ares de terre, en luzerne, à

l'Espinay, joignant au levant Caillé, au midi le chemin des Bas-Guigné, au couchant Touzé, au nord Guibert.

6° Vingt-et-un ares de terre et vigne, sous le Moutier, joignant au levant le Cimetièze, au midi la rue Foucault, au couchant Boutel, au nord la rue.

7° Douze ares de vigne, dans les Hautes-Gardes, joignant au levant Chasles, au midi Gilbert, au couchant M^{me} Chevallier, au nord Poireau.

8° Huit ares de terre, en luzerne, dans les Basses-Gardes, joignant au midi Sanzay, au couchant la route de Souzay, au nord Dubeau.

Commune de Souzay.

9° Huit ares de vigne, sur le Mureau, joignant au levant Girard, au midi Lemoine, au couchant M^{me} Chevallier, au nord Sanzay.

10° Douze ares de vigne, au Haut-Mureau, joignant au levant la route de Souzay, au midi Venou, au couchant Brisson, au nord Rebeilleau.

11° Dix ares de vigne, aux Calloidières, joignant au levant Pasquier, au midi Richard, au couchant la route de Souzay, au nord Breton.

12° Dix-huit ares de terre, en luzerne, au Bas-Mureau, joignant au levant Félix Hardouin, au midi Sau-

lais, au couchant Lemoine, au nord le chemin des Vannières.

Toutes facilités de paiement seront accordées.

S'adresser audit Louis DUBEAU, chaque samedi, de huit heures à onze heures du matin, en l'étude de M^e LAUMONIER, notaire, ou à M^e LAUMONIER. (607)

ON DEMANDE UN MÉNAGE pour une conciergerie.

Inutile de se présenter sans être muni de bons certificats.

S'adresser au bureau du journal.

Saumur, imp. de P. GODET.

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet. Hôtel-de-Ville de Saumur, le

LE MAIRE,